



Publié le 30/01/2026

N° 2026/026

**ARRÊTÉ  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
D'ACCÈS AU PONT ROMAN À TOUS VÉHICULES ET PIÉTONS  
POUR MISE EN SECURITE  
DU VENDREDI 30 JANVIER 2026 À 14h00 AU MARDI 3 FÉVRIER 2026 À 18h00**

**Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,**

**VU** le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R.421-1 et suivants ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L.411-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de rénovation actuellement en cours sur l'ouvrage dit « Pont Roman » ;

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 30 janvier 2026 formulée par Monsieur Maxence JUIF, Conducteur de travaux de la société HUSSOR ERECTA, sise Z.I 336 La Croix d'Orbey, BP 19 à LAPOUTROIE (68650), agissant pour le compte de Madame SANCHEZ, chargée d'affaires de la société SELE, sise 460, Avenue de l'Europe à SAINT CANNAT (13760) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un véhicule a percuté les structures de l'échafaudage de chantier installé sur le Pont Roman ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de cette collision, il est constaté que l'échafaudage est gravement fragilisé et présente un risque d'effondrement imminent sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence absolue de prendre des mesures de police pour prévenir tout danger, garantir la sécurité des piétons et des conducteurs de véhicules, et permettre la mise en sécurité de l'ouvrage ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Interdiction totale d'accès**

En raison du péril imminent, l'accès et la circulation sur le PONT ROMAN sont strictement interdits à tous les véhicules (motorisés ou non) ainsi qu'aux piétons du vendredi 30 janvier 2026 à 14h00 au mardi 3 février 2026 à 18h00.

**Article 2 : Étendue de l'interdiction**

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des usagers, y compris les services de secours et d'incendie, compte tenu du risque d'effondrement de la structure surplombant la voie.

**Article 3 : Signalisation**

La signalisation d'interdiction sera mise en place par les services techniques de la commune. Il est formellement interdit de déplacer ou de franchir les dispositifs de fermeture de la voie.

**Article 4 : Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbal et les sanctions appliquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Exécution, Publicité et Recours**

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie territoriale autonome de Sorgues ;
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides ;
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;
- au service technique de la commune ;
- au service municipal de Police ;

Chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par les services de la Mairie.

Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à BÉDARRIDES, le 30 janvier 2026,

Le Maire,  
Jean BÉRARD

